

Règlement intérieur



des restaurants scolaires

2011-2012 - CAISSE des ÉCOLES

Pôle Éducation-jeunesse
7, rue du Mont-Valérien - 92150 Suresnes
Tél. : 01 41 18 19 18 - www.suresnes.fr

POURQUOI UN REGLEMENT INTERIEUR

DES RESTAURANTS SCOLAIRES ?

La Ville et la Caisse des Ecoles de Suresnes ont choisi de fonder leur système d'adhésion au service de restauration scolaire sur un engagement réciproque.

Un engagement de la collectivité d'abord, qui souhaite pouvoir assurer la meilleure adéquation possible entre les moyens dont elle dispose et les besoins des familles. Le temps de pause méridienne doit en effet constituer pour les enfants un temps de repos et de détente.

Il est donc important que nous puissions garantir des conditions d'accueil satisfaisantes. Il convient par conséquent que les familles accomplissent la démarche d'indiquer leurs besoins et d'affirmer leur souhait de bénéficier régulièrement du service de restauration scolaire. Cet effort permettra à nos services et aux directeurs d'école d'organiser au mieux cette pause méridienne.

Cet engagement prend la forme d'une inscription annuelle avec des modalités tarifaires adaptées. Les tarifs, calculés en fonction des quotients familiaux, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Vous êtes invités à consulter attentivement ce règlement afin de comprendre notre démarche et choisir la formule la mieux adaptée à votre situation.

Toute fréquentation du restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 15

Les enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires dûment avérées, dont les parents répondent aux critères d'admission aux restaurants scolaires, peuvent être accueillis sur le temps de restauration scolaire sous réserve du respect des articles 16 et suivants. Le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant reste seul décisionnaire pour déterminer les modalités d'accueil des enfants concernés.

Article 16

Les parents concernés doivent impérativement se faire connaître auprès du Directeur d'école dès le mois de juin et au plus tard lors de la rentrée scolaire, après avoir consulté le médecin traitant de l'enfant.

Article 17

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être élaboré pour l'enfant atteint d'allergies alimentaires, en lien avec le Directeur d'école et le médecin scolaire ou de Protection Maternelle et Infantile (PMI), à partir du bilan allergologique et des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance du médecin traitant ou de l'allergologue, mis à jour en fonction de l'évolution de l'allergie.

Le PAI dûment signé est transmis par le Directeur d'école au Président de la Caisse des Ecoles (service Périscolaire).

Les modalités d'accueil de l'enfant au restaurant scolaire sont étudiées sur la base des dispositions préconisées dans le PAI.

Article 18

Lorsque l'identification des éléments allergènes ne peut être assurée, il est demandé aux parents ou au responsable légal de l'enfant de préparer des paniers-repas à leur domicile, dans des conditions définies par le protocole d'hygiène.

Si les parents ou le responsable légal de l'enfant ne souhaitent pas apporter de paniers-repas, l'enfant ne sera pas autorisé à déjeuner au restaurant scolaire.

Article 19

Le PAI doit être signé par les parents ou le représentant légal de l'enfant, le médecin traitant et le médecin scolaire ou de PMI, le Directeur d'école, l'enseignant, le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant et éventuellement d'autres partenaires.

Article 20

Le tarif de l'accès à la restauration pour les enfants apportant des paniers-repas est fixé à 50% du tarif unitaire du repas selon la tranche de quotient familial à laquelle appartient la famille. Les modalités de fonctionnement des forfaits et les conditions de paiement de ceux-ci sont les mêmes que pour les autres enfants (voir article 4 et suivants du présent règlement).

III – MODALITES DE PAIEMENT

Article 9

Les familles pourront effectuer le règlement :

- soit par prélèvement automatique (formulaire à remplir et Relevé d'Identité Bancaire à fournir) ;
- soit par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dans les délais stipulés sur la facture à l'aide de l'enveloppe bleue jointe à la facture ;
- soit en espèces ou carte bancaire, directement au service Périscolaire ;
- soit à distance, via le site Internet de la Ville (www.ville-suresnes.fr).

Les familles en situation difficile peuvent prendre contact auprès de la Circonscription de la vie sociale (18, rue des Bourets 01.46.97.28.55).

IV – FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 10

Les repas sont servis entre 11h30 et 13h30 selon les écoles, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) dans les écoles maternelles et élémentaires. Pour faciliter l'aménagement des rythmes scolaires dans une école, ces horaires peuvent être modifiés après avis du Conseil d'école, sur décision de Monsieur le Maire et avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Article 11

La Ville propose des repas sans porc aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit impérativement être précisée au moment de l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire.

Article 12

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, dans ses actes et ses paroles, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

Article 13

L'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité peut être prononcée par le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant, sur rapport du responsable du temps de restauration scolaire de l'école et avec l'avis du Directeur d'école.

Article 14

Des animations culinaires proposées aux enfants des écoles et des centres de loisirs sont organisées par le service Restauration de la Ville, notamment dans le cadre de la Semaine du Goût. Ces actions s'effectuent en partenariat avec les Directeurs d'école et les enseignants et se déroulent soit pendant le repas, soit pendant la classe.

I – CONDITIONS D'ADMISSION AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1

Les demandes d'inscriptions au restaurant scolaire se font au cours du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, au moyen d'un formulaire à retourner à la Caisse des Ecoles de Suresnes. Les demandes d'inscription sont traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée. Les enfants qui ne pourront pas être inscrits en raison d'un trop grand nombre de demandes seront placés sur liste d'attente. Les inscriptions en cours d'année pour tenir compte des changements de situation sont possibles selon la même démarche dans les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 3 du présent règlement.

Article 2

Sont en priorité autorisés à déjeuner au restaurant scolaire de façon régulière les enfants :

- dont le déclarant de l'inscription au restaurant scolaire et son conjoint (mari, femme ou compagnon du déclarant partageant la résidence habituelle des enfants) ou le déclarant seul dans le cas d'une famille monoparentale, exercent une activité professionnelle, sont à la recherche d'un emploi, bénéficient du RSA ou poursuivent une formation. Des attestations seront demandées.
- dont la situation sociale nécessite la fréquentation de la restauration scolaire. Dans ce cas, la demande d'inscription est soumise à l'appréciation du Président de la Caisse des Ecoles qui pourra solliciter l'avis du Directeur d'école et des services sociaux.
- des familles composées d'au moins trois enfants à charge et dont le déclarant de l'inscription au restaurant scolaire ou son conjoint exerce une activité professionnelle, est à la recherche d'un emploi, bénéficie du RSA ou poursuit une formation. Des attestations seront demandées.

Article 3

Les enfants non inscrits pourront occasionnellement déjeuner au restaurant scolaire sur autorisation expresse du Directeur d'école. Un tarif « fréquentation exceptionnelle » sera appliqué : il est fixé à 1,3 fois le tarif unitaire du repas selon la tranche de quotient familial à laquelle appartient la famille.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES FORFAITS

Article 4

L'accès à la restauration scolaire se fait par le biais d'une préinscription assortie du choix d'un forfait.

L'adhésion à un forfait correspond à un contrat qui permet la fréquentation du restaurant scolaire un, deux, trois ou quatre jours par semaine, ces derniers devant être indiqués sur le formulaire d'inscription. Toute autre fréquentation sera facturée selon le tarif « fréquentation exceptionnelle » et devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Directeur d'école.

Aucune interversion ou substitution entre les jours choisis n'est possible en cours de mois. L'adhésion à un forfait est confirmée par le visa de la Caisse des Ecoles apposé sur le formulaire d'inscription. Le déclarant en reçoit la copie.

Toute observation particulière concernant ce mode d'inscription doit être adressée au service Périscolaire avant la date limite d'inscription au restaurant scolaire.

Article 5

Les familles peuvent modifier leur contrat sans justificatif une fois par année scolaire sur demande écrite adressée à la Caisse des Ecoles. Cette modification est prise en compte à compter du mois suivant la date de réception de la demande.

Il est possible de résilier son contrat à tout moment. Tout mois débuté est cependant dû dans son intégralité.

Il est possible de procéder à une première demande d'inscription en cours d'année. Cette demande est prise en compte, en fonction des places disponibles, à compter du mois suivant la date de réception de la demande.

Article 6

Le tarif unitaire du repas appliqué à une famille est calculé sur la base de son quotient familial et de la tranche de quotient familial dans laquelle elle se situe.

Le tarif forfaitaire correspond au tarif unitaire du repas multiplié par le nombre de repas de l'année scolaire après abattement. Ce tarif forfaitaire est payable en dix mensualités égales.

Un abattement sur le nombre de repas de l'année est appliqué afin de tenir compte des absences ponctuelles de l'année (maladie de moins de cinq jours, sortie de classe, etc.). Cet abattement est de 6,45 % pour les élèves des écoles élémentaires et de 9,15% pour les élèves des écoles maternelles.

Le nombre de repas retenu par forfait s'établit donc ainsi :

Type de forfait	Nombre total de repas	Nombre de repas retenu en élémentaire	Nombre de repas retenu en maternelle
Forfait 4 jours	140	131	127
Forfait 3 jours	104	97	94
Forfait 2 jours	68	64	62
Forfait 1 jour	34	32	31

Article 7

Ne peuvent donner lieu à déduction que :

- les absences dues à la participation de l'enfant à une classe de découverte avec nuitée ;
- les absences dues à la participation de l'enfant à un projet scolaire impliquant plusieurs sorties dans l'année. Le remboursement s'effectue à compter de la 3ème sortie ;
- les absences pour cause de maladie supérieures à quatre jours d'école consécutifs. Le remboursement s'effectue à partir du 5ème repas non pris pour un forfait « 4 jours », du 4ème pour un forfait « 3 jours », du 3ème pour un forfait « 2 jours » et du 2ème pour un forfait « 1 jour ». La déduction s'effectue à la demande de la famille et sur présentation d'un certificat médical ;

Ces déductions sont appliquées à la facture du mois en cours, ou à défaut du mois suivant, sur la base du tarif unitaire du repas selon la tranche de quotient familial à laquelle appartient la famille;

- les absences des élèves de petite section en septembre et en octobre afin de tenir compte des rentrées échelonnées. Le nombre de repas non consommés est déduit du forfait de septembre et d'octobre sur la base du tarif unitaire du repas selon la tranche de quotient familial à laquelle appartient la famille après un abattement de 20%. Les déductions sont effectuées dans la limite du forfait auquel la famille a adhéré.

Article 8

Par exception au principe de l'adhésion à un forfait, il sera appliqué le tarif unitaire du repas suivant la tranche de quotient familial aux enfants :

- dont la présence exceptionnelle à l'école pendant la pause méridienne est due à la participation à une activité scolaire ou périscolaire;
- dont les parents justifient d'une situation professionnelle rendant impossible une prévision des repas selon des jours fixes dans la semaine. Les familles intégrant cette dernière catégorie seront toutefois contraintes à l'effort de prévision auquel est associé l'ensemble des usagers du service.